Re: demande d'annulation par EBM de l'appel de qualification QA/O 2012-01 d'Hydro-Québec Distribution

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3768-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

RE: DEMANDE D'ANNULATION PAR EBM DE L'APPEL DE QUALIFICATION QA/O 2012-01 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING (EBM)

Demanderesse

-et-

HYDRO-QUÉBEC En sa qualité de Distributeur

RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON
Mises-en-cause

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)

Intervenantes

<u>LISTE DES AUTORITÉS</u> SUR LA REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ D'HYDRO-QUÉBEC

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

M^e Dominique Neuman, LL. B. Procureur

Le 6 septembre 2012

demande d'annulation par EBM de l'appel de qualification QA/O 2012-01 d'Hydro-Quebec Distrib				

Régie de l'énergie - Dossier R-3806-2012

LISTE DES AUTORITÉS SUR LA REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ D'HYDRO-QUÉBEC

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA

Note: Dans l'argumentation de SÉ-AQLPA sur la requête en irrecevabilité, les hyperliens internet vers le texte intégral des autorités citées sont fournis dans la quasi-totalité des cas. Les décisions de la Régie de l'énergie sont par ailleurs disponibles sur son site Internet.

De plus, généralement, des extraits des autorités citées sont également reproduits au texte de l'argumentation.

La liste suivante des autorités déposées comporte a) des autorités dont nous avons souligné certains passages pertinents pour la commodité du tribunal, b) des autorités qui ne sont pas autrement disponibles sur internet de même que c) une décision de la Régie fréquemment citée dans notre argumentation.

C-SÉ-AQLPA-0009	Yves OUELLETTE, Les tribunaux administratifs au Canada. Procédure et preuve, Cowansville, Thémis, 1977. Extrait.
C-SÉ-AQLPA-0010	Weber c. Ontario Hydro, [1995] 2 R.C.S. 929, http://csc.lexum.org/fr/1995/1995rcs2-929/1995rcs2-929.html et http://csc.lexum.org/fr/1995/1995rcs2-929/1995rcs2-929.pdf (J. McLachlin pour la majorité). (J.
C-SÉ-AQLPA-0011	Terrasses Zarolega inc. c. R.I.O., [1981] 1 R.C.S. 94, http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/1981/1981rcs1-94/1981rcs1-94.html et http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/1981/1981rcs1-94/1981rcs1-94.pdf (J. Chouinard per curiam).
C-SÉ-AQLPA-0012	McLeod c. Egan, [1975] 1 R.C.S. 517, http://csc.lexum.org/fr/1974/1975rcs1-517/1975rcs1-517.html et http://csc.lexum.org/fr/1974/1975rcs1-517/1975rcs1-517.pdf.
C-SÉ-AQLPA-0013	Morin c Sangollo 1994 R.J.Q. 2249 (C.S.).

Re: demande d'annulation par EBM de l'appel de qualification QA/O 2012-01 d'Hydro-Québec Distribution

C-SÉ-AQLPA-0014	Ndungidi c. Centre hospitalier Douglas, [1993] R.J.Q. 536 (C.S.), J. Danielle Grenier.
C-SÉ-AQLPA-0015	Domtar inc. c. Produits Kruger Itée., 2010 QCCA 1934 (conf. 2010 QCCS 33).
C-SÉ-AQLPA-0016	Re Centra Gas Alberta inc. and Three Hills (Town), (1994) 109 D.L.R. 4th 661 (Alberta court of Queen's Bench), J. Berger.
C-SÉ-AQLPA-0017	RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3533-2004, Décision D-2004-115.

Montréal, le 6 septembre 2012

Dominique Neuman

Procureur de Stratégies Énergétiques (S.É.) et de

l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)